



Avignon, le 21 janvier 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

DIVISION DE LA SCOLARITE

Objet : Journée de solidarité

Référence : Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à la journée de solidarité
pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale

Dossier suivi par
Jean-Christophe BERARD
Téléphone
04.90.27.76.90
Fax
04.90.27.76.79
Mél.
jean-christophe.berard
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, je vous demande de me faire savoir quels aménagements ont été retenus au sein de votre établissement en ce qui concerne l'organisation de la journée de solidarité.

Je vous rappelle qu'elle peut être fractionnée en deux demi-journées et qu'elle doit être consacrée, hors temps scolaire, à la concertation des enseignants sur le projet d'établissement.

Je vous en remercie et vous demande de faire retour **pour le 15 février 2013** des modalités retenues, à la division de la scolarité, par mél : ce.discol84@ac-aix-marseille.fr ou par fax au 04 90 27 76 79.

Il me paraît utile de préciser par ailleurs que la journée de solidarité est distincte des deux demi-journées qui doivent être dégagées en dehors des heures de cours, avant les vacances de la Toussaint, pour compléter la réflexion engagée lors de la journée de pré-rentrée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2006 fixant le calendrier scolaire.

Signé par

Bernard LELOUCH

Arrêté du 4 novembre 2005

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DAF C1)

Vu Code de l'éducation ; Code du travail, not. art. L 212-16 ; L. n° 2004-626 du 30-6-2004, not. art. 6 ; avis du CTP ministériel du MEN du 18-10-2005.

Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

NOR : MENF0502404A

Article premier . - Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale la journée de solidarité prévue à l'article L 212-16 du code du travail est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation : Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L 401-1 du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par l'article L 421-4 du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré, par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

2° Pour les autres personnels, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

(JO du 17 novembre 2005 et BO n° 43 du 24 novembre 2005.)